

GE_GERICHTE P/2308/2024 vom 21. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2308_2024

FR: GE_GERICHTE P/2308/2024 du 21 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/2308/2024 del 21 luglio 2025

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE; DÉBUT | CPP.130; CPP.131; CPP.132; RAJ.5

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant conteste la date de début de l'effet de la nomination de son défenseur d'office.

E. 3.1

L'art. 130 CPP dispose qu'à certaines conditions, notamment s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une expulsion, le prévenu doit avoir un défenseur (défense obligatoire). En cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (art. 131 al. 1 CPP). Ainsi, la défense obligatoire (art. 130 CPP) a pour but de pourvoir impérativement le prévenu d'un défenseur, notamment lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (let. b). Qu'elle soit assurée par un défenseur d'office ou privé, la défense obligatoire est donc exigée dans des cas que l'on estime suffisamment graves pour imposer au prévenu un conseil juridique afin de protéger au mieux ses intérêts dans le cadre de la procédure. L'autorité doit ainsi interpellier le prévenu en lui indiquant qu'il doit être assisté d'un avocat; si le prévenu annonce d'emblée qu'il n'a pas les moyens d'en désigner un, la direction de la procédure pourvoira aussitôt à la nomination d'un avocat d'office selon l'art. 133 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, 2^e édition, n. 9 et 10 ad art. 131).

E. 3.2

L'art. 132 al. 1 CPP prévoit quant à lui que la direction de la procédure ordonne une défense d'office en cas de défense obligatoire si le prévenu ne désigne pas de défenseur privé (let.

a), ou si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (let. b). La défense d'office selon l'art. 132 CPP intervient donc dans les cas où le prévenu ne bénéficie pas de l'assistance d'un avocat, notamment car il n'en a pas les moyens financiers (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit. , n. 1 ad art. 132). La nomination d'un défenseur d'office intervient, quel que soit le motif pour lequel la défense obligatoire n'est pas assumée, et ce sans que le prévenu n'ait à en faire la requête, étant précisé qu'une telle requête est toutefois possible, notamment lorsqu'il s'agit de passer d'une défense de choix à une défense d'office (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit. , n. 29 ad art. 132 CPP). En tout temps, le prévenu, même indigent, peut choisir de recourir aux services d'un avocat de choix, qu'il rémunère; en pareil cas, les conditions d'une défense d'office disparaissent, et le mandat du précédent conseil est révoqué (ACPR/71/2014 du 3 février 2014 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , Bâle 2013, n. 3 ad art. 134 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2 ème éd., Zurich 2013, n. 3a ad art. 127).

E. 3.3

A Genève, la Directive C.8 du Procureur général, bien que n'ayant pas force de loi, précise les modalités de désignation des défenseurs obligatoires ou d'office par le Ministère public ainsi que de l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 130, 132 et 136 CPP).

E. 3.4

L'art. 5 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ - E 2 05.04) dispose que l'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête. Cette dernière norme confère des droits identiques à ceux déduits de l'art. 29 al. 3 Cst féd. (ACPR/639/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.1.2.).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant a, d'emblée, fait élection de domicile en l'étude de l'avocate l'ayant assisté lors de son audition à la police, laquelle a continué à l'assister dans la suite de la procédure. Il bénéficiait dès lors d'une défense, dont il n'est pas contesté qu'elle était en l'espèce obligatoire au sens de l'art. 130 CPP. Sous l'angle de la défense d'office, notion distincte et qui répond à d'autres critères que celle de la défense obligatoire, la confusion qui a apparemment prévalu dans l'esprit du recourant, et de son avocate, n'est pas imputable au Ministère public. Comme rappelé plus haut, le prévenu en situation de défense obligatoire, même indigent, peut choisir de recourir à un avocat de choix. C'est dans cette logique que, conformément à l'art. 5 RAJ, il appartient au prévenu de requérir la nomination d'office de son conseil. Ce droit a d'ailleurs été rappelé en l'espèce au recourant lorsqu'il a été entendu, assisté de son conseil, par la police. Sa défense étant assurée, le Ministère public n'avait aucune obligation d'ordonner, de son propre chef, une défense d'office en sa faveur. Le recourant, assisté d'une avocate à qui il revenait de le lui expliquer, devait ainsi requérir lui-même la nomination d'office de celle-ci. Si le recourant a certes, dans son pli du 18 juin 2025, sollicité l'octroi de l'assistance juridique avec effet rétroactif au 20 décembre 2023, force est de constater qu'il n'a aucunement explicité pour quels motifs il n'aurait pas pu déposer sa requête immédiatement après l'audition à la police, à tout le moins dès qu'il a reçu la convocation pour l'audience du 5 août 2024. Conformément aux principes susvisés, c'est donc bien à la date du 18 juin 2025, jour du dépôt de la demande, que l'assistance

judiciaire pouvait être octroyée.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant sollicite également l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. En l'espèce, quand bien même le recourant serait indigent, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies (art. 29 al. 3 Cst. ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_84/2025 du 28 mars 2025 consid 6.1 et références citées). La demande sera donc rejetée.

E. 6

La procédure de recours est gratuite (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.